

## AVIS D'EXPERT

En partenariat avec la CCI, le Barreau de Montauban vous propose sa rubrique Avis d'expert pour vous éclairer sur des sujets économiques liés à la vie des affaires. Des permanences gratuites avec les professionnels sont assurées à la CCI sur inscription au 05 63 22 26 18.



Au 1er janvier 2015, le « Compte personnel de formation » a succédé au « Droit individuel à la formation ».

C'est la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a créé le Compte personnel de formation. Elle fait suite à un accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle du 14 décembre 2013. Du « Droit individuel à la formation » (DIF) au « Compte personnel de formation » (CPF), l'évolution n'est pas que sémantique. À la différence du DIF qui ne suivait pas le salarié en cas de changement d'employeur (les heures pouvaient néanmoins être utilisées durant la période de chômage pour financer des actions de formation), le CPF présente un caractère universel : il suit chaque individu à partir de 16 ans tout au long de sa carrière professionnelle, même en cas de changement d'emploi ou de chômage.

Ce compte sera crédité chaque année de 24 heures par an (contre 20 heures jusque-là pour le DIF) les cinq premières années et de 12 heures les années suivantes dans la limite d'un plafond de 150 heures (contre 120 heures pour le DIF). Au 31 décembre 2014, le Droit individuel à la formation (DIF) a pris fin, à l'exception de la Fonction publique. Toutefois, les heures acquises dans le cadre du DIF et non consommées resteront utilisables jusqu'au 31 décembre 2020. L'employeur a eu l'obligation d'informer « par écrit » chacun de ses salariés au plus tard le 31 janvier 2015, du nombre total d'heures acquises au titre du DIF (art. R.6323-7 du code du travail). D'après les informations données sur le site du ministère du Travail et de l'Emploi, cette information peut être donnée :

- soit sur une attestation de droits au DIF,
- soit par une mention figurant sur la fiche de paie.

Nous recommandons vivement la remise contre récépissé d'un document informant le salarié de ses droits et décrivant les démarches à effectuer. Muni de cette attestation, le salarié doit inscrire ce solde d'heures de DIF sur son compte personnel de formation.

C'est au travailleur qu'il incombe d'ouvrir son compte sur l'espace personnel sécurisé accessible sur le site officiel dédié au Compte personnel formation :

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Il pourra ensuite librement consulter son compte tout au long de sa carrière et utiliser ses heures pour financer une action de formation.

Le non-respect de cette obligation d'information exposerait l'employeur à une action en dommages-intérêts. Chefs d'entreprise, il n'est peut-être pas trop tard pour bien faire...

Maître Barry Zouania